RÈGLEMENT (CEE) N° 2888/78 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1978

portant dixième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 486/78 (4) ;

considérant qu'il convient de compléter le classement par une variété qui a fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle qui a été reconnue satisfaisante ; que, en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/74 (6), cette variété peut être autorisée provisoirement pour certaines unités administratives françaises ;

considérant qu'une variété de porte-greffes en France a fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle et que cette aptitude a été reconnue satisfaisante ; qu'il s'avère donc opportun, en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70, d'insérer cette variété dans le classement des variétés de porte-greffes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifiée comme suit :

1. au titre Ier sous-titre Ier, le point III « France » est modifié par l'insertion de la variété de vigne « Chenanson N (*) » dans la classe des variétés autorisées à la place indiquée par ordre alphabétique pour les départements suivants :
   — Aude (11),
   — Gard (30),
   — Hérault (34),
   — Pyrénées-Orientales (66) ;
2. au titre IV, le point II « France » est modifié conformément aux précisions ci-après : la variété de porte-greffes « Fercal » est ajoutée dans la classe des variétés de porte-greffes recommandées pour les départements cités au titre Ier sous-titre Ier point III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 9. 3. 1978, p. 14.
(5) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(6) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 1.

(*) Variété insérée au classement à partir du 11 décembre 1978 en application de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70.